

SPORTS ET DROIT

Jean Bracquemond

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059456ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059456ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bracquemond, J. (1980). SPORTS ET DROIT. *Revue générale de droit*, 11(2), 645–662. <https://doi.org/10.7202/1059456ar>

SPORTS ET DROIT*

par M. Jean BRACQUEMOND**

Votre doyen m'a confié l'honneur de prendre la parole sur le sujet: les sports et principalement ceux de la montagne et le droit. Je pourrais aussi intituler ce sujet: la jurisprudence actuelle en matière de responsabilité sportive et j'y ajouterai, prenant un exemple précis, «l'opposition entre deux droits»; le droit du sport en l'espèce «le canoë-kayak opposé au droit de propriété des rives d'un cours d'eau».

C'est bien en partie par la nature, et aussi le sport, que l'homme résistera au monde qui est devenu le sien. Le sport enseigne les vertus qu'aucune école n'enseigne et c'est un extraordinaire moyen d'affirmation de soi, et si s'exposer parfois aux dangers n'est pas le but du jeu, cela fait aussi partie du jeu.

Dans le domaine de l'alpinisme, la varappe par exemple, de la voile sur les mers, du canoë-kayak sur les rivières, du parachutisme libre et dans bien des sports, les compétiteurs et ceux aussi qui ne luttent pas contre la montre, foncent vers l'aventure.

Ils partent pour vivre des heures ardentes, pour souffrir parfois, et pour être heureux souvent, pour lutter contre les forces de la nature, leur propre faiblesse et aussi pour vaincre.

Les raisons de l'engouement du public au fur et à mesure du développement des sports, notamment ces dernières années, de la montagne, développement plus ou moins anarchique, plus ou moins dirigé, firent apparaître que la législation et la réglementation antérieures, ne parvenaient pas à saisir ce phénomène nouveau, social et économique dans sa totalité.

On combla les brèches, on réglementa et de plus en plus, les tribunaux ont eu à connaître de litiges divers et nouveaux — or la réglementation et la législation n'ont pas toujours été très claires ni très cohérentes en raison de ce que le fait a été infiniment plus rapide que le droit.

* Allocution prononcée à la Section de droit civil de la Faculté de droit de L'Université d'Ottawa, le 30 septembre 1980.

** Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans.

Le droit est une science sociale, et nul n'aurait songé à un droit de la montagne, lorsque l'alpinisme et le ski n'étaient connus ou en tous cas pratiqués que par un petit nombre de sportifs endurcis; il y a le droit de la mer, pour la voile; après-demain, celui de la rivière pour le canoë-kayak.

On montait autrefois, de longues heures, les skis sur l'épaule pour aller ensuite jusqu'aux sommets, en poussant sur ses bâtons avant de trouver la récompense par une seule descente, dans la poudreuse; où sont les neiges d'antan.

Sur la mer, aux environs de l'entrée d'un port, il y avait quelques voiles, maintenant, par centaines, par milliers, elles se lèvent à l'horizon.

L'Ardèche, cette merveilleuse rivière, était sillonnée par quelques canoëistes; aujourd'hui, les embarcations se suivent, au mois d'août, du Pont-d'Arc à Saint-Martin-d'Ardèche.

Les tribunaux, dans le domaine pénal, comme dans le domaine civil ont dû résoudre de nouveaux problèmes de droit; des procès douloureux devant la juridiction correctionnelle ont attiré l'attention du public sur les accidents de montagne dus à l'imprudence de sportifs, de dirigeants de clubs, de centres, de colonies de vacances, de groupements de jeunesse; des décisions ont été rendues à la suite d'accidents causés par les «collisions» entre skieurs et c'est ainsi que les tribunaux, en une jurisprudence au début tâtonnante sont parvenus à élaborer et parachever en divers domaines, une construction harmonieuse et heureuse.

Et, si à la suite de cet engouement pour le sport, des clubs se sont ouverts, quel est, en cas d'accident, la responsabilité éventuelle des présidents ou dirigeants de ces clubs, groupements, associations, le jour où ils lancent leurs élèves, les adhérents dont ils assurent la direction dans une paroi, aux grandes Jorasses, aux Drus, dans la chaîne des Alpes à Chamonix, ou ailleurs, comme les rochers à Fontainebleau, entraînement à l'escalade, ou encore sur une mer «houleuse», à la voile, par vent de force 9, 10 ou encore sur un parcours de haute-rivière difficile, froide, dangereuse en canoë-kayak, telle que la Haute-Isère, descendant des glaciers, ou tout autre torrent des Pyrénées, du Massif Central.

La question est complexe et elle ne doit pas laisser indifférents, tous ceux qui organisent à des titres divers une compétition ou une sortie dès lors que les compétiteurs ou les sportifs peuvent courir un danger.

L'organisateur est tenu, de réunir les conditions les meilleures, conformément aux règlements fédéraux et au souci qu'il doit présenter de la sécurité des jeunes ou de ceux ou celles qui se confient à lui et qui s'en remettent à la sagesse, à l'expérience des dirigeants, des organisateurs, des entraîneurs; selon le rôle de ces derniers et à des degrés divers, un manquement n'est pas tolérable.

Et si cette conclusion peut être tirée, elle nous est fournie par des décisions récentes dans les domaines du cyclisme, de la boxe, de l'athlétisme, de la natation, du ski ou malheureusement les accidents sont nombreux.

En cyclisme, un coureur participant à une course organisée par un club, dans un virage prononcé, à visibilité réduite, sur un parcours sinueux resté ouvert à la circulation a empiété «légèrement sur la partie gauche de la route» et s'est jeté sur une voiture, venant en sens inverse tenant régulièrement sa droite; au cours de cette collision, le cycliste a été tué; par la suite, sa veuve et ses enfants ont intenté une action en justice et la Cour d'appel (le pourvoi en cassation a été rejeté) a retenu la responsabilité du club organisateur dans une proportion de trois quarts, qui n'avait pas fait précéder, sur la voie publique, le peloton des coureurs, d'une estafette chargée de signaler aux tiers le passage des concurrents.

À noter sur ce point que l'arrêté du préfet avait invité les dirigeants du club organisateur à reconnaître l'itinéraire avant la course et à signaler tous les dangers aux concurrents, à prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs, à faire précéder le peloton d'une auto ou d'une moto signalant le passage des coureurs.

Or, les organisateurs n'avaient pas suivi ces prescriptions et la cour a pu justifier du lien de causalité entre la faute du club et l'accident.

En matière de boxe, les accidents survenus sont presque toujours d'une extrême gravité: mort, cécité, paralysie, l'organisateur a été reconnu responsable pour avoir permis des combats contrairement aux règlements ou avec des participants examinés médicalement d'une façon insuffisante ou en état d'infériorité physique.

En athlétisme, et la décision est très récente, a été jugé responsable le club qui avait permis à un lanceur du marteau de projeter l'engin sur un terrain non muni d'une cage de protection et de blesser un autre membre du club.

En natation, un comité organisateur d'une fête nautique a été déclaré responsable de la noyade d'un plongeur aux motifs que les consignes de sécurité n'avaient pas été observées.

En escrime, en football, et dans bien d'autres domaines du sport comme ceux de l'automobile, des courses hippiques, des décisions vont dans le même sens que celles énumérées ci-dessus.

Il est à retenir que tout organisateur est tenu d'une obligation de diligence et de prudence, à l'égard de ceux ou de celles qui lui sont confiés et il doit respecter les règlements, tous les règlements qui lui sont imposés, de sa Fédération, et également des consignes de sécurité qui sont prescrites par les autorités.

Et la victime obtiendra gain de cause, si elle fait la preuve de la relation de cause à effet entre la négligence imputée à l'organisateur et le dommage subi par elle.

En matière de ski où les concurrents atteignent maintenant des vitesses fabuleuses, le jeune coureur Walter Mussner, à Cervina, il y a quelques années, a percuté à plus de 170 km à l'heure une barrière de protection, avant de s'écraser au sol, ce qui ne peut qu'inciter la Fédération internationale de ski, déjà réticente

à l'égard de cette forme de compétition des épreuves de vitesse pure, à prendre des dispositions tendant à assurer la sécurité des coureurs par des tracés spéciaux, des filets de sécurité placés le long des parties dangereuses, des pistes balisées et tout ceci afin de limiter les risques.

Mais sur ce point, il ne faudrait pas que la compétition dégénère pour aller au-delà de ce qui est acceptable sur le plan sportif.

Si ce sont là des considérations très générales sur la responsabilité des organisateurs, dont un exemple précis sera donné par la suite, sur la responsabilité d'un président de club, en matière d'alpinisme, il est nécessaire, car la responsabilité du sportif, lui-même, s'il pratique son sport favori, seul, ou même à l'intérieur d'un groupement, peut être engagée, de donner un aperçu de la théorie générale de responsabilité en matière de sports et plus spécialement de la théorie dite du risque accepté.

Dans l'ensemble la matière sportive est dominée par deux principes: la théorie du risque accepté, et dans certain domaine, la non applicabilité de l'article 1384 du Code civil, cet article faisant peser sur l'auteur de l'accident une présomption de responsabilité... à charge par lui de prouver la faute de la victime.

Selon la théorie du risque accepté (la jurisprudence est contraire à cette théorie), le joueur est censé avoir accepté toutes les conséquences du jeu sur sa personne, sans pouvoir réclamer une indemnisation quelconque en cas de dommage.

Je fais du canoë, je sais qu'il y a des risques à courir sur des rivières rapides, en raison des tourbillons, des rochers, des eaux froides, je peux briser mon embarcation, voire aussi me noyer.

Je suis alpiniste varappeur, je sais que soutenu dans le vide par une simple corde attachée au roc, par un piton, je peux tomber dans l'abîme.

Joueur de rugby, ce sport si rude, mais ô combien exaltant — quand il est bien joué — je n'ignore pas que je suis apte, notamment dans les mêlées, à recevoir des chocs, ... voire des coups.

Je tourne à 300 km/heure, sur un circuit en voiture automobile, je peux heurter un concurrent, m'écraser sur une balustrade. Je saute en parachute d'un avion à 1 000, 3 000 mètres d'altitude, je peux penser que mon parachute ne s'ouvrira pas, etc.

J'entends ainsi, ne pas demander de dommages-intérêts au joueur, au concurrent qui m'a blessé, au dirigeant du club de la fédération à laquelle j'appartiens; en cas de décès, ma famille ne pourra pas se porter partie civile.

Théorie simpliste: disons que tout sport compte des usages, des règles... le joueur, le dirigeant de club, pourront être recherchés s'ils ont enfreint ces usages, ces règles, on en revient à la théorie de la faute.

Il est nécessaire qu'une faute caractérisée ait été commise, telle qu'elle modifie le caractère du jeu sportif, fait généralement de camaraderie, de loyauté et de désintéressement.

La jurisprudence complète ce système en précisant qu'en tout état de cause, lorsque le dommage a été causé par le fait d'une chose (la balle de tennis, la pelote basque, la canne de golf) seul est retenu l'article 1 382 du Code civil qui oblige la victime à rapporter la preuve de la faute commise par l'auteur du dommage, l'article 1 384 se trouve ici écarté à cause de la participation intéressée de la victime à la chose même qui a provoqué le dommage.

La Cour d'appel de Paris rappelait que l'acceptation des risques «inhérents à toute activité sportive, n'exclut la responsabilité de ceux qui y prennent part, qu'autant que sont observées les règles normales du jeu; que la violation dommageable de ces règles, même si elle n'implique aucune déloyauté et ne provient que d'une simple maladresse ou d'une imprudence constitue une faute au sens de l'article 1 382 du Code civil.

La théorie du risque accepté, implique une certaine convention entre protagonistes, ou une apparence de convention, or cet élément ne se retrouve que si les deux parties auteur et victime, luttent ensemble en un même concours ou combat (rugby, football, hockey sur glace, etc.).

Par contre un sportif, quand il ne participe pas à une course organisée, court pour sa joie personnelle, en une action individuelle et hors le cadre d'une compétition... le skieur par exemple.

L'exclusion de l'article 1 384, fondée sur la participation intéressée de la victime à la chose qui l'a blessée, ne se justifie nullement lorsque la victime ne participe pas à l'usage de cette chose, également le ski ou la canne du skieur voisin.

Puisque le ski est devenu un sport connu, pratiqué, merveilleux, prenons l'exemple de ce sport en cas d'accident dans l'élaboration de la jurisprudence.

Les tribunaux des Savoies, Annecy, Chambéry et la Cour d'appel de Chambéry, ont à connaître de ces cas, et on ne pourrait oublier, les cours de Grenoble, Aix-en-Provence pour les Alpes, Pau pour les Pyrénées, Riom pour le Massif Central.

L'article 1 384, paragraphe 1 est appliqué pour le sportif individuel en raison de la non participation de la victime à la chose qui lui a causé le dommage, en l'espèce le ski de l'autre usager avec lequel elle ne se trouve pas engagée dans une compétition commune; d'autres skieurs auteurs d'accident sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires en vertu de l'article 319 du Code pénal.

L'article 1 384 pour la victime, évite d'avoir à prouver la faute, preuve souvent difficile en l'absence de témoins utiles.

Les skis constituent un moyen de déplacement sur la neige, comparable au moyen de déplacement qu'est sur un sol uni, une bicyclette, le skieur ayant la garde des skis fixés sous ses pieds comme de tout autre objet, son pouvoir de direction, d'usage, et de contrôle, présentant d'ailleurs des difficultés que le skieur ne peut maîtriser que par un apprentissage sérieux.

L'article 1 384, paragraphe 1 du Code civil doit donc recevoir application lorsque les skis sont l'instrument d'un dommage. Qu'il en est ainsi non seulement si des blessures sont causées par le heurt des skis eux-mêmes, mais encore si des blessures sont causées à un tiers par le corps même du skieur au cours de la pratique de son sport favori. Qu'en effet, skieur et ski, forment un ensemble, et le skieur dépend étroitement de ses skis de telle sorte que même si son corps seul entre en collision, avec un tiers, ce sont bien ses skis qui sont l'instrument du dommage — de même qu'il a été jugé par la Cour de cassation qu'un véhicule à deux roues et son conducteur forment un ensemble, l'article 1 384 étant applicable, en ce cas, même si le corps seul du conducteur heurte un tiers et lui cause un dommage.

Laissons là l'article 1 384 et la présomption de responsabilité et abordons le terrain de la faute; il existe sur ce point de très nombreuses décisions.

Avant d'examiner les fautes généralement retenues par ces décisions à l'encontre du skieur auteur de blessures ou du skieur blessé, rappelons qu'il n'y a sur le terrain, des articles 1 382 du Code civil, d'une part, et 319 et suivants du Code pénal, aucune différence entre la faute civile et la faute pénale. (Il est certain cas où la faute est si légère, qu'il paraît peu opportun que le ministère public prenne l'initiative des poursuites pénales.)

Au pénal, le skieur, dont la responsabilité est recherchée, invoquera le fait que tout skieur commet obligatoirement des fautes de technique; qu'il peut sans imprudence, ni maladresse réelle, tomber, ou manquer un virage; qu'il n'a donc pas commis une véritable faute; que par suite, sa responsabilité n'est pas engagée.

Cet argument ne paraît pas pertinent; en effet la faute reprochée au skieur n'est pas la faute de technique elle-même, mais le fait d'avoir pris le risque de la commettre dans des conditions telles, qu'elle pourrait avoir des conséquences préjudicant à autrui.

Le Code de la route prévoit une vitesse limitée sur les routes; il est impossible au ski, comme sur la route de faire un règlement pour chaque usager.

Au sujet de la faute d'un skieur, car c'était l'une des premières fois, en France, et devant une Cour d'appel qu'un skieur était poursuivi devant une juridiction correctionnelle, je crois devoir rappeler et en les résumant les conclusions prises à l'audience de la Cour d'appel de Grenoble par le procureur général près de cette Cour.

La Cour était saisie par l'appel de toutes les parties d'un jugement du tribunal correctionnel de Grenoble qui avait condamné le prévenu à une amende et à payer des dommages-intérêts à la victime partie civile pour avoir involontairement

heurté, renversé et blessé cette dernière alors qu'il dévalait à ski, la piste bleue de Chamrousse.

Il ne convient pas de dire, d'un tel accident, rappelait le ministère public, qu'il est banal: il est plus exactement fréquent ou s'il ne l'est pas encore, il le deviendra, il est lié en effet à l'extraordinaire développement de la pratique du ski, activité devenue familière; qui a tout naturellement fait sa place dans le domaine juridique de la responsabilité; seule, est nouvelle pour la cour l'appréciation d'un tel accident sous son aspect pénal.

À cet égard, il faut faire l'effort d'adaptation nécessaire et constater qu'en matière de blessures involontaires, il n'existe pas de différence quant à la nature de la faute, entre la conduite fautive d'un automobiliste et celle d'un skieur. Il n'y a qu'une différence de moyen et de condition de réalisation de dommage.

Dans le même ordre d'idée, les difficultés croissantes de la circulation ont fait apparaître des cas de poursuites justifiées contre des piétons inattentifs ou imprudents, à plus forte raison le skieur n'est-il pas à l'abri de ce risque.

Certes la pratique du ski a un caractère particulier, en ce qu'elle est une activité sportive, largement associée aux loisirs, appelés à occuper la place de choix que leur destinent ceux qui les apprécient. Ce caractère explique les premières hésitations de la jurisprudence à dégager les règles de responsabilités applicables à ce domaine nouveau ou l'exercice de l'action soulève encore bien des réserves.

Mais comment le droit pourrait-il faire autrement que suivre le fait, non pas pour s'en emparer, mais pour s'y adapter.

Le ski n'est pas un sport violent.

Il associe l'effort enrichissant et les satisfactions esthétiques.

Il a donc des titres à mériter la protection du droit, car il est vrai dans une certaine mesure, que le ski apparaît dangereux pour les tiers-skieurs, pour deux raisons qui ne sont pas propres d'ailleurs à la nature de ce sport.

En raison d'abord du nombre croissant de ses adeptes, en raison aussi de la manière dont on le pratique trop souvent et qui fournit l'occasion à bien des skieurs pour le plus grand risque des autres, de libérer au gré de leur tempérament, leur frénésie ou leur insouciance.

Pour tout dire, le ski, sport individuel est devenu un sport de masse et par là même, une source de dommage pour autrui.

C'est évidemment à ce stade qu'apparaît la notion de faute à laquelle succèdera, à défaut de discipline consentie, l'inévitable réglementation. Le Code de la route, lui-même, n'a fait que suivre le développement de la circulation routière.

Dans l'espèce soumise, les deux skieurs pratiquaient correctement le ski. Choc banal a fait plaider le prévenu, choc fâcheux a fait soutenir la victime; c'est

donc le choc de deux méthodes dont on demande à la justice d'assurer la coexistence pacifique.

Et le procureur général décomposait, pour leur donner une portée plus générale, les éléments qui fondent la responsabilité du prévenu et qui se ramènent aux notions de piste, de vitesse, de maîtrise et de priorité aval.

Pour la première fois, c'était le 9 mars 1962, la cour de Grenoble avait donc à apprécier la responsabilité pénale et civile de l'auteur d'un accident de ski, que la victime, pour obtenir réparation avait assigné devant la juridiction répressive.

L'arrêt rendu par cette Cour présentait le grand mérite de situer et d'analyser avec précision, cette responsabilité dont il mettait en évidence les éléments pour leur donner une portée générale en rapport avec le développement actuel de la pratique du ski:

«Obligation imposée au skieur de conserver sa maîtrise et de descendre à vitesse contrôlée».

L'arrêt empruntait encore à la nature du ski, sport de descente et d'évolutions, la nécessité pour le skieur amont, auquel il en fait une obligation en raison de sa position dominante, de surveiller les mouvements du skieur aval, pour se comporter de manière à assurer la sécurité de ce dernier, notamment en cas de dépassement; ainsi, se trouvait justifié en droit, le principe admis en fait, de la «priorité aval».

La Cour, enfin, au moyen d'une argumentation juridique très précise, faisait justice de la notion d'acceptation des risques, entièrement étrangère aux règles de responsabilité applicables aux accidents de ski comme aux accidents de la circulation.

L'arrêt de la Cour de Grenoble n'a pu, occasionnellement qu'effleurer ce problème. Car de toute évidence la pratique normale du ski ne constitue pas une faute.

Le ski apparaît maintenant débarrassé du préjugé de sport violent. Au surplus, l'existence d'une infraction à la loi pénale suffit à exclure, quant aux conséquences de cette infraction, l'idée d'exonération de responsabilité civile, hormis bien entendu le cas de faute imprévisible et irrésistible de la victime.

En contribuant ainsi de façon décisive à définir les principes qui fondent la responsabilité du skieur de piste et qui protègent du même coup, la pratique d'un sport, non point dangereux, mais harmonieux et enrichissant, la Cour de Grenoble avait répondu à une vocation qu'elle tient de sa qualité et de sa position géographique.

La théorie du risque, qui n'est pas admise par les tribunaux, sujet qui à lui seul ferait l'objet d'une étude fort intéressante, et je le laisse à l'appréciation de mes collègues, qui, un jour, pourraient l'exposer plus longuement lors d'une audience solennelle — fait, malgré une jurisprudence constante, l'objet de vives réactions de la part des sportifs, de joueurs, de dirigeants de club.

Le tribunal de grande instance de Toulouse a rendu au mois d'octobre dernier, une décision, condamnant à une peine d'emprisonnement avec sursis (trois ans de mise à l'épreuve et une amende), sur le plan pénal, et à des dommages-intérêts, un joueur de rugby, qui, lors d'une demi-finale des championnats de France, où évoluaient deux équipes réputées et connues, a blessé un joueur adverse.

Le joueur victime, trois quart centre, avait effectué un arrêt de volée alors qu'au même moment ou dans la seconde qui a suivi, le joueur adverse également trois quart centre le percutait violemment. C'était donc au cours d'une phase de jeu, dans l'action, qu'un joueur a été blessé par un autre.

Joueurs et même dirigeants ont réagi en soutenant: «Le jeu n'est plus possible si des blessures étant occasionnées "au cours de l'action" un joueur peut être par la suite poursuivi pour blessures volontaires devant le tribunal correctionnel».

Dans le cas d'espèce, le joueur victime connu également dans le monde du rugby, porta plainte pour coups et blessures volontaires, et le procureur de la République fit diligenter une enquête et une instruction, qui aboutit devant le tribunal correctionnel de Toulouse... et à la sanction que l'on connaît.

Il ne m'appartient pas de faire des commentaires car il apparaît qu'un appel ait été interjeté dans cette affaire et la Cour d'appel de Toulouse aura à connaître elle aussi, de ce différend, mais le tribunal qui a eu pour juger un dossier complet de témoignages précis, de documents sérieux pour condamner, et retenir la responsabilité entière du joueur, a retenu les fautes suivantes:

- 1° le joueur avait enfreint le règlement en poursuivant sa course, après le coup de sifflet de l'arbitre;
- 2° les graves blessures de la victime, n'auraient pas été occasionnées si le joueur — auteur de l'accident — s'était contenté de «plaquer» et «d'immobiliser» l'adversaire avec les mains;
- 3° les blessures ne s'expliquent que par une percussion avec les genoux ou avec les pieds, ce qui est également interdit par le règlement de rugby;
- 4° il s'agit là d'une faute sportive grave, dès lors qu'il en ait résulté pour la victime une incapacité totale de travail de plus de trois mois.

Le tribunal soulignait enfin qu'il est dans l'intérêt du rugby, sport noble et viril, mais dont la pratique peut se révéler extrêmement dangereuse en cas d'inobservation des règles du jeu, que soient sanctionnées des fautes aussi caractérisées.

Et quand on sait si l'on analyse le caractère contractuel de l'assurance des sportifs en matière de garanties en responsabilité civile et en individuelle, que sont exclus de la garantie... la responsabilité d'un assuré du fait d'un accident résultant de sa faute intentionnelle (application de la loi du 13 juillet 1930) la question se pose de la mise hors de cause du club, appelé en garantie et ses assureurs en responsabilité civile.

Dans une autre affaire, toujours en rugby, une Cour d'appel a retenu, que même dans l'action, en pleine phase de jeu — le blessé avait été atteint d'un coup de pied donné volontairement — le geste n'était pas à mettre sur le compte de l'énervement.

La Cour d'appel a décidé que le club (association régie par la loi de 1901) quelque soit le but désintéressé sportif, culturel et moral qu'il se soit assigné, ne saurait être tenu d'une obligation générale éducative de résultat, ni rendu responsable des actes individuels délictueux de ses membres. On ne démontrait en l'espèce aucune faute précise du club; enfin, tout sportif, tout joueur retrouve nécessairement au cours d'une partie, la liberté d'action inhérente à la nature du jeu. En football, on trouve également des cas d'espèce semblables à ceux du rugby et également des poursuites devant les tribunaux.

Risque accepté par le joueur, sports violents, faute du joueur auteur de l'accident, dirigeants de club, qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles d'organisation, de surveillance, la jurisprudence des tribunaux, des Cours d'appel, de la Cour de cassation semble fixée.

Théorie du risque accepté: les tribunaux de l'ordre judiciaire ne l'admettent pas. Or, le Conseil d'État, ou plutôt un tribunal administratif pour condamner l'État à verser des dommages-intérêts à un joueur de rugby blessé, a, sans retenir la responsabilité de l'auteur de l'accident, déclaré que le rugby comporte des risques d'accidents anormalement graves.

À la suite d'un accident survenu, au cours d'une partie, à un joueur de rugby, ce joueur, élève d'un collège dépendant du ministère de l'Agriculture, ou qui avait été sélectionné pour le compte de cette administration, a poursuivi en dommages-intérêts non pas le joueur qui l'avait blessé, mais l'État, bien entendu devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif, dans son audience du 1^{er} janvier 1976, devait, sur la responsabilité, rendre le jugement suivant:

Considérant que la participation aux championnats de rugby comporte des risques d'accidents anormalement graves pour les joueurs et que les dommages qui résultent de tels accidents excèdent les charges que doivent normalement supporter les élèves des établissements d'enseignement en contre-partie des avantages tirés du service public de l'éducation; que la responsabilité de l'administration se trouve engagée, même en l'absence de faute, à raison de dommages d'exceptionnelle gravité subis, par les jeunes gens qu'elle a sélectionnés pour prendre part aux épreuves de cette nature.

Dès lors, l'État (ministère de l'Agriculture) est entièrement responsable, envers le joueur blessé, des conséquences dommageables de l'accident dont il a été victime.

J'ai tenu à vous soumettre cette décision, là encore sans aucun commentaire. Le Judiciaire et l'Administratif semblent toutefois, avoir une conception quelque peu différente, sur les «risques» en matière de sport, suivant que l'on s'adresse au joueur auteur de l'accident, à son directeur de jeu, ou à l'État.

Après la responsabilité du sportif individuel, et de l'exemple choisi, notamment en ski, voire en rugby, en football, il y a lieu d'examiner la responsabilité tout en demeurant dans les sports de montagne, des directeurs de groupes, de centres, en matière d'alpinisme.

Chaque année la montagne exige son tribut, la moyenne des accidents mortels dans les Alpes européennes était de 400 en 1957, en 20 ans, elle a doublé, triplé.

S'il est des accidents dus à des causes prévisibles, d'autres, et ils représentent le plus grand nombre, sont susceptibles d'entraîner une responsabilité civile sinon pénale et de plus en plus, les tribunaux ont à connaître de ces cas, qui sont le plus souvent des cas d'espèce mais qui toutefois peuvent se distinguer en une responsabilité, concernant les éducateurs, les guides bénévoles, les guides professionnels, et enfin la responsabilité des alpinistes entre eux. Des accidents se sont produits au Mont-Blanc, le premier en date se situant en 1820.

L'accident du Cervin en 1865 par Whymper, sa cordée, ses compagnons, ses guides: quatre membres de la cordée furent emportés dans l'abîme. Une enquête fut ouverte et le juge d'instruction (Clemenç, de la région du Valais, juge suisse) termina la procédure par un non-lieu estimant qu'aucun acte délictueux ne pouvait être retenu contre les membres survivants de la cordée.

Mais aujourd'hui encore, les historiens de l'alpinisme sont divisés, et de notre temps il est possible qu'un certain nombre de fautes auraient été retenues.

Les éducateurs qui emmènent des enfants, des groupes en montagne doivent être très prudents. Il s'agit avant tout d'assurer aux jeunes qui sont dirigés, conduits sur les pentes des montagnes, les garanties de sécurité les plus grandes et de ne pas prendre des voies dangereuses.

L'éducateur doit toujours compter sur une erreur d'appréciation des risques. En montagne le vent se lève vite, la tempête arrive et les dangers deviennent multiples.

Les fautes généralement retenues sont le défaut de précaution, de surveillance, de préparation de la course, d'appréciation du risque, de vérification de l'équipement, de prudence dans la conduite de la course en fonctions des dangers prévisibles, et en ce cas de poursuite, sur le terrain pénal, la généralité des termes des articles 319 et 320 du Code pénal, permet de retenir toutes maladresses, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements.

Pour le guide bénévole — la responsabilité peut incomber à celui qui disposant d'autorité, en raison de son âge, de son expérience alpine et de sa formation technique prend la charge de conduire une caravane, un groupe en haute montagne: l'imprudence en cas d'accident est constituée souvent par le défaut d'une précaution élémentaire (encordement, passage d'un glacier très raide, sans être munis de crampons, de piolets, de cordes); on peut déduire des décisions connues, qu'en montagne, les risques sont prévisibles quant aux difficultés de la course elle-même et la survenance du mauvais temps; avant la course le

responsable de la caravane, s'agissant particulièrement de jeunes qui se sont confiés à lui, doit assurer une sécurité suffisante par une préparation soignée, sur le choix de la course, l'itinéraire, le temps, des aptitudes physiques et morales de chacun, du matériel approprié, l'encadrement, et durant la course prendre toutes les précautions essentielles.

Trop de membres de cordées en montagne, partent en espadrilles, en chemise légère, et en short; que de drames seraient évités si l'inconscience de certains ne les conduisait à prendre de lourdes responsabilités.

La difficulté de l'ascension parfois n'y est pour rien, mais seulement les dangers du mauvais temps, à très haute altitude qui, en plein été, peut faire du bénin Mont Blanc, en quelques heures, l'équivalent d'une contrée polaire. Il y a là, un dur enseignement à méditer.

Responsabilité des alpinistes entre eux. Deux, trois, plusieurs alpinistes se réunissent de plein gré et conviennent d'effectuer une course. Il y a une mise en commun des risques et une mise en commun des responsabilités ce qui est appelé une «solidarisation» du risque et de la responsabilité.

La matière est très complexe, doit-on faire jouer la théorie du risque, deux décisions ont conclu à la relaxe de celui qui était poursuivi par les victimes.

La victime ne peut que s'en prendre à elle-même, d'avoir choisi un compagnon trop maladroit.

Responsabilité des guides professionnels — l'obligation du guide est de «moyens»; la victime a la charge de la preuve de la faute. Le guide met à la disposition de son client son expérience, sa prudence, son dévouement; et sa responsabilité est engagée, s'il manque à certaines prescriptions: les unes mentionnées dans le décret du 3 février 1950 et textes postérieurs, les autres non mentionnées dans les textes, dans la mesure toutefois où se trouve établie une relation de cause à effet entre l'infraction et l'accident.

Par les organisateurs, les présidents de club, un arrêt de la Cour d'appel de Paris a fait jurisprudence en matière d'accidents de montage.

Cette décision récente, du 8 mai 1967, de la Cour de cassation sur un pourvoi d'un club, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, confirmait la thèse qu'en matière d'alpinisme, une association sportive est responsable d'un accident survenu à l'un des membres du groupe et a l'obligation de fournir un moniteur très expérimenté.

C'est une sortie collective d'un club, sous la direction de moniteurs, et sortie à laquelle participait le président du club; en descendant un rappel (les faits se passent au rocher de la Dame Jouane à Fontainebleau), un alpiniste a été grièvement blessé, et a demandé réparation du préjudice par lui subi à l'association dont il était membre et qui avait organisé la sortie collective.

L'arrêt de la Cour de Paris, rappelle que l'Association ayant organisé une sortie collective était tenue de respecter les mesures de sécurité qui s'imposent en

matière de sports de montagne; qu'en s'abstenant de fournir à l'occasion de cette sortie un moniteur très expérimenté, elle n'a pas rempli l'obligation contractuelle qui lui incombait vis à vis de ses membres en général, et de celui qui devait être grièvement blessé. Qu'elle a failli à sa mission générale d'organisation et de surveillance, dans des conditions d'autant plus fautives que son président participait à l'exercice «de rappel», et a cependant accepté les erreurs techniques qui ont été à l'origine de l'accident.

Les juges d'appel ont encore considéré que l'alpiniste, qui fut blessé, a pu en toute confiance s'en remettre à l'attache de la corde par son camarade. Qu'en tout cas son incompétence relative l'exposait à ne pas s'apercevoir de l'erreur technique commise par son moniteur.

Qu'après avoir écarté la faute de la victime, les juges ont retenu l'entière responsabilité de l'Association.

D'autres décisions sur la responsabilité des dirigeants de clubs, de Fédérations en matière de courses automobiles, cyclistes, de tennis, de ski, sont fort intéressantes et méritent réflexion de la part des organisateurs.

On recherchera toujours qui exerce le pouvoir de commandement, de direction, de contrôle au cours de la sortie collective décidée par les responsables du club.

Les adhérents, les membres du club, ont-ils compétence pour déceler les difficultés, ou bien doivent-ils s'en remettre en toute confiance aux directives des moniteurs qui les initient ce jour là, à la pratique du sport.

L'objet de ce sujet sur la responsabilité en matière de sport, est vaste. J'ai simplement, en citant quelques exemples, essayé de donner quelques principes de droit dans le temps qui m'est imparti. Laissant le domaine de la RESPONSABILITÉ en matière d'accidents, je terminerai cet exposé pour montrer un exemple d'opposition entre deux Droits.

Celui du droit à pratiquer certains sports, celui du droit à la propriété.

Et là encore, je prendrai un exemple précis, celui du droit de pratiquer le sport du canoë-kayak, opposé au droit de propriété des riverains d'une rivière.

Le Secrétaire d'État, chargé des sports, particulièrement heureux que la France ait été désignée pour organiser les premiers championnats du Monde de canoë-kayak en 1959 écrivait: «les championnats constituent un événement dont j'ai plaisir à souligner l'importance. Ils consacrent l'essor d'une activité qui réunissant au plus haut degré les avantages de plein air et du sport, correspond à un besoin de notre époque et à l'aspiration de la jeunesse. La descente de la rivière sportive en canoë et en kayak, permet, en effet de retrouver avec la nature une harmonie perdue. Elle contribue à cette nouvelle conquête de la terre par l'homme, qui est révélatrice de poésie. C'est un sport éminemment éducatif où loin des foules, l'homme demeure seul aux prises avec les difficultés et juge de son propre effort.

Mais il y a les sportifs, les déclarations et aussi l'article du Code civil, l'article 647, en vigueur.

La question est délicate, mais la solution est facile. Nous ne sommes plus attachés chez une paroi d'une montagne, grimpant avec les mains vers le ciel, nous ne sommes plus sur une piste blanche en skis, sur un terrain de rugby, ou de football.

Nous allons tout simplement emprunter un torrent de montagne pour le descendre sur une frêle embarcation, en canoë ou en kayak, mû par l'homme à l'aide de pagaies, pagaie simple pour le canoë, pagaie double pour le kayak.

La question qui se pose est celle du droit de passage sur les rivières.

Les championnats du monde de canoë-kayak seront appelés à se dérouler à nouveau en France — ils eurent lieu en 1959 sur la Haute-Vézère, à Treignac, dans ce délicieux département de la Corrèze, et en 1969, sur la Haute-Isère en Savoie à Bourg-Saint-Maurice. La France a posé sa candidature lors des Jeux olympiques d'août 1976, à Montréal, pour organiser à nouveau et pour la 3^e fois en 1979, les championnats du monde de canoë.

Sait-on que les épreuves futures pourraient être brusquement interrompues, voire annulées, le jour même de la compétition, par la volonté d'un seul propriétaire d'une parcelle de terrain, jouxtant la rivière théâtre des championnats.

Quelle serait la réaction du monde sportif international des délégations étrangères, des pouvoirs publics de tous pays, de notre pays, des organisateurs, des spectateurs.

Je dis bien, un seul homme, serait-il propriétaire de un, deux mètres des rives de la rivière, contre l'avis de toute une population, faisant fi des autorisations accordées, des dispositions prises par les autorités préfectorales, des maires, peut faire échec et légalement, à tout ce que comporte le droit aux loisirs, aux sports et à l'organisation d'un championnat du monde.

Avant la loi du 8 avril 1898, les bûches, les arbres (flottage des bois) et aussi le monde du canoë-kayak (s'il avait existé) pouvaient descendre la rivière.

Après cette loi, qui est toujours en vigueur, les loisirs, les sports sont apparus. En l'année 1977, l'eau emprunte toujours les mêmes vallées, passe sous les mêmes ponts, mais en raison du conflit de deux intérêts, celui des riverains, celui des sportifs, faudra-t-il renoncer à la pratique du canoë-kayak et rayer cette discipline?

Pour bien connaître cette opposition entre deux droits, il est nécessaire de rappeler la classification des cours d'eau.

Le droit relatif aux cours d'eau est d'une extrême complexité car il est réparti dans plusieurs codes: Code rural, Code du domaine public et de la navigation intérieure, Code de la santé publique, Code de l'administration communale, Code du domaine de l'État, Code pénal et aussi dans un ensemble de lois, décrets, arrêtés et circulaires.

Les ministères de l'Agriculture, de l'Équipement, de l'Intérieur de la Santé et de l'Environnement sont concernés par la gestion des cours d'eau qui peuvent être classés:

- a) domaniaux;
- b) non domaniaux ou rivières ni navigables, ni flottables;
- c) mixtes.

Il n'existe aucun texte relatif à la pratique du canoë-kayak, alors que toutes les autres activités, car les cours d'eau sont utilisés à d'autres fins, font l'objet de règlement et ont été prévus par la loi.

a) Les cours d'eau domaniaux, voies navigables et flottables.

Ils comprennent tous les fleuves. Les propriétaires riverains, qui ne sont pas propriétaires du lit du cours d'eau sont tenus dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser sur les bords, un espace libre, soit de 7,85 m soit de 3,25 m suivant qu'il existe ou non un chemin de halage, espace appelé aussi servitude de «marchepied» permettant la mise à l'eau facile des embarcations, et de se récupérer si besoin est sur les bords.

b) Les cours d'eau non domaniaux ou rivières ni navigables ni flottables.

Ces rivières bien connues des canoéistes-kayakistes forment un éventail complet dans l'ordre des difficultés de navigation, pour ceux qui pratiquent les croisières, le tourisme nautique, les championnats, critériums, rallyes et sont disséminées à travers tout notre beau pays des hautes vallées de montagnes aux vallées plus basses, et aussi des plaines.

Qui ignore l'Ardèche et ses trente kilomètres de gorges profondes ou le Verdon en Provence et son magnifique canyon unique en Europe; qui reste indifférent à cette nature sauvage de torrents alpestres, pyrénéens, du Morvan, du Massif Central et d'ailleurs et aussi des autres rivières?

C'est sur ce lot de rivières, ni navigables, ni flottables, catégorie la plus nombreuse, qu'existe le conflit mettant en opposition le riverain, et les usagers des sports nautiques.

c) Les cours d'eau mixtes.

Ce sont ceux sur lesquels le droit à l'usage de l'eau appartient à l'État, et le lit aux riverains.

Pourquoi ce conflit?

PRESCRIPTIONS DU CODE RURAL.

Le problème actuel résulte d'utilisations contradictoires des cours d'eau:

Art. 98. — Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Art. 103. — L'autorité administrative prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 104. — Le régime général des cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du ministère dont relève les cours d'eau ou la section de ce cours d'eau.

Soulignons, d'après le Code rural, que les propriétaires des rives, donc du lit de la rivière, connaissent des impératifs qui lui sont imposés et ont des obligations.

«Ils ne peuvent user de l'eau que dans les limites déterminées par la loi et sont tenus de se conformer dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration».

«Aucun barrage, aucun ouvrage, destiné à l'établissement d'une prise d'eau, ne peut être entrepris sans l'autorisation de l'administration».

«Les maires peuvent sous l'autorité des préfets prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.»

Relevons aussi que les riverains sont soumis à des servitudes, par exemple:

— décret du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux:

«Les riverains des cours d'eau non domaniaux dont la liste sera déterminée après enquête par arrêté préfectoral, ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement».

— *Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution:*

«La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial ou sur une section de ce cours d'eau peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit par un motif de sécurité de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande des riverains lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits».

Le rappel de ces textes, qui pourrait paraître superflu, est nécessaire à une compréhension plus facile du problème posé.

Réglementation des eaux, servitudes de marchepied sur les rivières domaniales, droits des riverains sur les rivières ni navigables ni flottables, circulation des bateaux à moteurs, passage d'engins mécaniques, conciliation des intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, montrent qu'aucune disposition expresse n'est

prévue pour une réglementation en faveur des utilisateurs des eaux par les pratiquants du canoë-kayak.

Une nouvelle législation posant le problème des droits et devoirs des utilisateurs de l'eau vive sera à court terme indispensable pour régler, les conflits qui ne manqueront pas de se multiplier, s'aggraver avec le nombre croissant des adeptes du canoë-kayak, et la prolifération des résidences secondaires aux bords des rivières, car la loi du 8 avril 1898, toujours en vigueur et qui a attribué le fond du lit de la rivière aux propriétaires riverains, permet à ces derniers, en raison des dispositions de l'article 647 du Code civil, qui donne à tout propriétaire le droit de clôturer son héritage (sauf en cas d'enclave) d'interdire s'ils le désirent le passage des embarcations ne serait-ce que par une clôture toute symbolique, d'un piquet prenant assise au fond du lit du cours d'eau, surmonté d'un fil de fer tout en laissant les eaux s'écouler librement.

Des cas d'espèce ont été jugés par les tribunaux et cours d'appel et la jurisprudence est bien fixée, aucune interprétation ne pouvant être faite de la loi de 1898 combinée avec le droit du propriétaire de clôturer son champ, son jardin, sa propriété. Il résulte des textes que le droit de passage en bateau pour les tiers non riverains, sur les rivières non domaniales et mixtes devient une faculté dont l'exercice dépend du bon vouloir du propriétaire du fonds, et la faculté éventuelle de circuler en bateau ne confère pas le droit d'aborder sur les propriétés ou d'emprunter ces propriétés pour accéder à la rivière.

De toute façon, la pratique du canoë-kayak ne pourra pas toujours être pensée seule; elle s'intégrera dans une organisation rigoureuse des loisirs, des sports, qui sont appelés à s'amalgamer entre eux et il appartiendra aux pouvoirs publics, par leur action, de donner aux rivières aux fonctions multiples, un statut valorisé.

Certains textes n'attirent-ils pas l'attention et ce qui a été accordé (puisque réglementé) pour les bateaux à moteur par la loi du 16 décembre 1964, pourrait facilement l'être pour les embarcations silencieuses, fugitives, furtives que sont les canoës et les kayaks mûs à la pagaie. C'est là, il est vrai un moyen de transport privilégié, ne laissant aucune trace de pollution ou de destruction offrant l'accès à de nombreux sites pratiquement inaccessibles autrement et permettant une pénétration intime de la nature loin du bruit des villes, loin des habitations; l'homme des eaux, c'est sa vocation première, recherche avant tout la solitude, le calme des vastes espaces, des gorges profondes.

En conclusion, si le conflit d'intérêt est patent entre le droit des sportifs, des pratiquants des loisirs de l'eau, qui demandent d'utiliser, de passer sur la rivière, et le droit des riverains qui peuvent (ce n'est qu'une faculté) gêner cette pratique ou même l'interdire des mesures novatrices sont à prendre au plus haut niveau, le droit actuel n'étant plus adapté aux problèmes contemporains.

Le problème à résoudre peut être pris en termes de partage qui implique la détermination de critères permettant la conciliation des intérêts généraux et particuliers.

Les sports, en général, les sports de la montagne, de l'eau en particulier, le droit, la jurisprudence, je dirai que l'aventure n'est pas dans les choses elle est en nous.

Comme toutes les aventures humaines, le sport est d'abord un débat avec soi-même, une épreuve à surmonter, une victoire à remporter sur nous autant que sur ce qui nous résiste, un enseignement à tirer et à suivre.

La montagne, la mer, la rivière, monde étrange et merveilleux quand on l'aborde, qui exige de nous tant de vertus et si souvent contraires: l'audace et la prudence, l'orgueil d'être homme et l'humilité de n'être que cela, l'amour de l'action pure et la conscience de l'immense vanité de l'action, la plus complète liberté et la plus stricte discipline, la solidarité et la responsabilité humaine.

Mais ces contradictions se résolvent d'elles-mêmes et la nature dans son silence répond à toutes les questions posées.